

Lettres patentes

Pour la Prise du
Nave d'or a Tournay

Du 12. 8^{bre}. 1444

Charles par la grace de
Dieu Roy et Prince au de
vance et seigneur des generaux
et Naires de nostre monnoye
et salut et Dilection. Marque
ce Helonne Fenant le
Compte de nostre monnoye
et Tournay pour et au

et on de Pierre et Carvies
Maitre particulier d'icee
et on de son semblant
Exposee que pour detruire
les faux etrande et etrange
a luy bailles et hives or poulle
et aive ou vers et monnoye a
notre profit en notre dite
et onnoye de Couronay
que ils neussent cause de
transporter les pnyes de
Londre. De hay naves et autres
vois ind'equels on fait monnoye
notre dite monnoye de Couronay
ne change d'atou en Chimay
Cedui exposee expresse recommandation
et ordonnance de nous ou d'aucuns
de vous donne es pnyes atou
et etrande qui puis le dernier
jour d'auil dernier passe jusqu'au
jour d'huys ou d'ire or en icee
et onne monnoye auquels d'eu

pour chacun marc d'or et un
 qui luy a esté baillé outre et
 par desma de prix autre soit
 par nous et en ordonné en
 combien que la dite Brice de quar
 d'Heu. et en ledit marc d'or
 et en ay esté par le commandement
 et ordonnance de nous ordonnés
 de vous payé par ledit Exposant
 aux dits et avchans et changeurs
 comme dit en toutes roes Iceulz
 Exposant doubte que ce non obstant
 et que ce n'ay esté pour le bien
 et profit de nos roes de ce
 chose publique du pays d'Emiron
 et acquiesce dit or ne fut
 transporté hors de nostre
 Royaume mais peu en reouré
 et en voyé en nostre dite
 et en voyé et y envois profit
 vous faire Difficulté et
 luy alloué en son Compte

Le dit quart d'écu pour main d'or
et un autre par luy payé outre
es payes dessus le prix sus ce
autre fois ordonné et le veulley
payer selon di compte en
Le commandement de vous
de rendre es bestes qui
seroit en son très grand préjudice
et dommage si comme j'edis
Requeram humblement comme
ces choses ayent esté
faites pour le bien et
proffit de vous es par vostre
avis et ordonnance comme
dessus en di et vous plaise
regarder de dommage es par
ce luy j'impairie votre grace
pour quoy nous attendu es que
di et vous mandeur les
commandons et Expressément
Enjoignons que par certification

Des gardes et contre gardes
 de nostre dite monnoye de
 Toumay ou autrement d'ailleurs
 il nous appert de ce que de
 ce que de l'Exposant a
 payé et donné le dit quar
 d'eu pour mared'or fin outre
 le prix par nous es ordonné
 vous tout es que a peu montres
 et monterait aut empire auent
 le dit quar d'eu alloué
 Et employé en comptes de
 Rabattz de la dette de
 boetes de nostre dite monnoye
 de Toumay tout auant et
 par la forme et maniere que
 sans prouir s'il n'y auoit que
 le prix au refoide par nous es
 Ce ordonné et he que nous y
 voulons par vous et ceux
 qui appartient ou l'ad des
 surdi et re alloué en Rabattu

par ces présentes & au ainsi
nous plain si on refait nonobstant
quel conques ordonnance
Restriction & de mandement
ord effeuz & lettres a ce
contraire. Donne' a Nancy
le dixième jour d'octobre l'an
de grace mil quatre cent
quarante quatre & morte
Regne le vingt deuxième
et sous notre Seel & donné En
l'absence du grand ainsigné
par Le Roy les frères de
la Couronne de Brigney,
Maître Jehan Rabateau président
en la Cour de parlements & autres
présents E. Chevannes,